



## PRÉFET DE L'AUBE

Arrêté n° PCICP2020150-0003 du 29 mai 2020

### Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

---

Société SOLODI  
Commune de BUCHERES

---

Arrêté préfectoral complémentaire

---

Le préfet de l'Aube,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire, et notamment l'article R. 181-46 ;
- VU le décret du 12 juillet 2017 nommant Mme Sylvie CENDRE, secrétaire générale de la préfecture de l'Aube ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 nommant M. Stéphane ROUVÉ, préfet de l'Aube ;
- VU l'arrêté n° PCICP2020034-0001 du 03 février 2020 portant délégation de signature à Mme Sylvie CENDRE, secrétaire générale de la préfecture de l'Aube ;
- VU l'arrêté du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 21 mai 2013, qui porte sur l'exploitation des cellules 1, 2 et 3 de l'entrepôt SOLODI 2 implanté sur le territoire de la commune de BUCHERES, dont les surfaces de plancher sont respectivement : cellule 1 : 5 783 m<sup>2</sup>, cellule 2 : 5 772 m<sup>2</sup> et cellule 3 : 5 770 m<sup>2</sup> ;
- VU l'arrêté préfectoral n°BEC2018347-0002 en date du 13 décembre 2018, qui porte sur l'exploitation des cellules 1, 2, et 3 susmentionnées, et sur l'extension du site par implantation des cellules 4, 5 et 6, dont les surfaces de plancher sont de 11 603 m<sup>2</sup> pour chacune de ces trois cellules ;
- VU la nomenclature des installations classées annexée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;
- VU la demande de l'exploitant adressée au préfet de l'Aube, relative à la modification de la répartition et des conditions de stockage, en date du 30 juillet 2019 ;

VU la demande de l'exploitant adressée au préfet de l'Aube, relative à la mise en place de machines d'emballage et conditionnement avec encollage, en date du 28 octobre 2019 ;

VU la demande de l'exploitant adressée au préfet de l'Aube, relative à la modification de certaines dispositions lors de la construction, en date du 24 janvier 2020 ;

VU la demande de compléments adressées par la DREAL à la société SOLODI par lettre du 12 décembre 2019 ;

VU la réponse de l'exploitant du 19 février 2020 à cette demande ;

VU le rapport et les propositions en date du 31 mars 2020 de l'inspection des installations classées ;

VU le projet d'arrêté porté le 22 avril 2020 à la connaissance du demandeur ;

VU l'absence de remarque du pétitionnaire sur ce projet d'arrêté ;

**CONSIDÉRANT** que, les demandes de modifications des conditions d'exploiter présentées par l'exploitant sont non-substantielles, mais qu'elles doivent être encadrées par voie d'arrêté préfectoral ;

**CONSIDÉRANT** que ces modifications sont de nature à garantir un niveau de protection équivalent aux dispositions prévues dans l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2018 susvisé ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du département de l'Aube,

## **ARRETE**

---

### **TITRE 1 – GÉNÉRALITÉS**

---

#### **ARTICLE 1.1 OBJET**

La société SOLODI, inscrite au registre du commerce et répertoriée selon son n° SIRET 40808840900045 dont le siège social est situé 31-37 boulevard de Montmorency, 75016 Paris, est autorisée à poursuivre l'exploitation des activités autorisées sur la commune de BUCHÈRES (10800) par l'arrêté préfectoral n°BEC2018347-0002 en date du 13 décembre 2018 susvisé, modifié et complété conformément à l'article 2.1 et suivants du présent arrêté.

## TITRE 2 – MODIFICATION DES CONDITIONS D'EXPLOITER

### ARTICLE 2.1 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES :

Les prescriptions figurant à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n°BECP2018347-0002 du 13 décembre 2018 sont complétées par les dispositions ci-dessous :

Rubrique	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	Régime
2940	<p>Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile)</p> <p>2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction). Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en oeuvre est :</p> <p>b) supérieure à 10 kg/j, mais inférieure ou égale à 100 kg/j</p> <p>Nota. - Le régime de classement est déterminé par rapport à la quantité de produits mise en oeuvre dans l'installation en tenant compte des coefficients ci-après. Les quantités de produits à base de liquides inflammables de 1ère catégorie (point éclair inférieur à 55 °C) ou de liquides halogénés, dénommées A, sont affectées d'un coefficient 1. Les quantités de produits à base de liquides inflammables de 2ème catégorie (point éclair supérieur ou égal à 55 °C) ou contenant moins de 10 % de solvants organiques au moment de l'emploi, dénommées B, sont affectées d'un coefficient 1/2. Si plusieurs produits de catégories différentes sont utilisés, la quantité Q retenue pour le classement sera égale à : <math>Q=A+B/2</math>.</p>	<p>Trois installations d'application de colle par enduction</p> <p style="text-align: center;"><b>Quantité équivalente totale mise en oeuvre :</b> <b>30 kg/jour</b></p>	DC

DC : déclaration, soumis au contrôle périodique

### ARTICLE 2.2 PLAN DU SITE :

Le plan figurant à l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral n°BECP2018347-0002 du 13 décembre 2018 susvisé est remplacé par le plan figurant à l'annexe 1 du présent arrêté.

## ARTICLE 2.3 DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT :

Le tableau de l'article « 5.1.4. Déchets produits par l'établissement » de l'arrêté préfectoral n°BECP2018347-0002 du 13 décembre 2018 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

Type de déchets	Code des déchets	Nature des déchets / désignation	Quantité annuelle en tonnes	Niveau de traitement
Déchets non dangereux	15 01 01	Emballages cartons et cartonnets	1600	1 : recyclage ou valorisation
	15 01 02	Emballages plastiques	21	1 : recyclage ou valorisation
	15 01 03	Palettes	40	1 : recyclage ou valorisation
	15 01 06	Autres emballages	23,4	1 : recyclage ou valorisation
	20 02 03	Déchets non dangereux en mélange	83	2 : élimination avec récupération d'énergie
	20 01 01	Archives mêlées	23	1 : recyclage ou valorisation
Déchets dangereux	20 02 01	Ordures ménagères	45	2 : élimination avec récupération d'énergie
	13 05 02*	Boues séparateurs d'hydrocarbures	2	2 : élimination avec récupération d'énergie

## ARTICLE 2.4 MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE :

Les dispositions de l'article « 8.2.2 Moyens de lutte contre l'incendie » de l'arrêté préfectoral n°BECP2018347-0002 du 13 décembre 2018 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- de 10 poteaux incendie normalisés, de capacité 120 m<sup>3</sup>/h sous 1 bar pendant au moins 2 heures, sur un réseau bouclé. Le réseau de poteaux incendie est alimenté par un surpresseur de débit égal à 540 m<sup>3</sup>/h, à partir d'une cuve de 1080 m<sup>3</sup>.  
Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.  
L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie. Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours) ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. Pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé, les

équipes de maintenance ainsi que toute personne entrant dans ces zones sont équipées d'extincteurs portatifs. Ces personnes sont sensibilisées et formées à la manipulation de ces extincteurs ;

- de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel. Ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé.

L'exploitant joint au dossier prévu à l'article 2.6.1. du présent arrêté la justification de la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau, au plus tard trois mois après la mise en service de l'installation.

Les systèmes d'extinction automatique d'incendie sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique. La qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés et à leurs conditions de stockage.

L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

## **ARTICLE 2.5 CONDITIONS PARTICULIÈRES DE STOCKAGE :**

Les dispositions de l'article « 9.1.4.5. Conditions particulières de stockage » de l'arrêté préfectoral n°BCEP2018347-0002 du 13 décembre 2018 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

Le stockage d'aérosols classés sous les rubriques 4320 et 4321 est réalisé dans une zone grillagée dédiée.

Les produits concernés par la rubrique 4331 sont conditionnés en contenants de 500 ml maximum, eux-mêmes conditionnés en cartons. **Ce stockage est exclusivement réalisé dans une zone spécialement aménagée, avec des gondoles qui permettent la mise en rétention des produits liquides et qui sont équipées d'un système de détection d'incendie et d'extinction automatique autonome.**

---

## **TITRE 3 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS – PUBLICITÉ - EXÉCUTION**

---

### **ARTICLE 3.1 NOTIFICATION DE L'ARRÊTÉ ET PUBLICITÉ**

Le présent arrêté sera notifié à monsieur le directeur de la société SOLODI.

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de BUCHERES pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis, sera affiché par le maire de BUCHERES, dans sa mairie, pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire à la préfecture du département de l'Aube – bureau de l'environnement et de la concertation publique.

Le présent arrêté sera envoyé à chaque conseil municipal et chaque collectivité locale consultés.

Il sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

## ARTICLE 3.2 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article R.181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex ou par le biais de l'application télérecours ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) :

1° par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

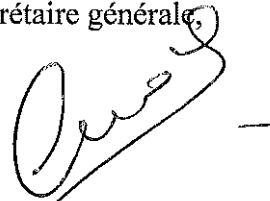
La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

## ARTICLE 3.3 EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aube, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Troyes, le 29 MAI 2020

Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale,



Sylvie CENDRE